

Commission municipale du Québec
(Division juridictionnelle)

Date : Le 29 septembre 2025

Dossier : CMQ-71565-001 (34657-25)

SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : JOSEPH-ANDRÉ ROY

Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale

Partie poursuivante

C.

Tim Thomas
Maire, Ville de Pointe-Claire

Élu visé

**DÉCISION SUR UNE DEMANDE DE COMMUNICATION
DE DOCUMENTS ET ANNULATION D'UNE CITATION À
COMPARAÎTRE *DUCES TECUM***

DÉCISION

INTRODUCTION

[1] L'avocat de l'élu visé par la demande d'enquête, M^e Rafael P. Ferraro, a notifié à M^e Joanie Lemonde, l'avocate de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission (la DEPIM), une citation à comparaître *duces tecum* datée du 24 septembre 2025.

[2] Dans celle-ci, M^e Ferraro ordonne à M^e Lemonde de se présenter à l'audience du 26 septembre 2025, à 9 h 30, pour témoigner sur tous les faits pertinents du dossier en lien avec la *Demande de l'élu visé en déclaration d'inhabilité modifiée* et la *Demande de l'élu visé en communication de documents*.

[3] Le 25 septembre 2025, M^e Ferraro a produit et notifié une *Demande de l'élu visé en communication de documents*.

[4] Le Tribunal a tenu une audience le 26 septembre 2025 au cours de laquelle il a entendu les représentations de M^e Lemonde et de M^e Ferraro quant à la citation à comparaître *duces tecum* du 24 septembre 2025 et à la *Demande de l'élu visé en communication des documents*. M^e Nicolas Dallaire, avocat de la DEPIM, était également présent à l'audience.

[5] M^e Jean-Charles Nichols, l'avocat de la Ville de Pointe-Claire, est aussi présent à l'audience. Le Tribunal ne l'a toutefois pas autorisé à faire des représentations puisque la demande d'intervention de la Ville n'a pas encore été entendue ni tranchée.

[6] M^e Lemonde demande l'annulation et la cassation de la citation à comparaître *duces tecum* et conteste la *Demande de l'élu visé en communication des documents*.

[7] Le Tribunal juge utile de décrire le contexte dans lequel s'inscrit le débat.

CONTEXTE

[8] Le Tribunal a été saisi d'une citation en déontologie municipale concernant Tim Thomas, maire de la Ville de Pointe-Claire (la Ville), conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[9] Cette citation datée du 21 mars 2025 et déposée par la DEPIM allègue que l'élu aurait commis les quatre manquements suivants au *Règlement pourvoyant à l'adoption*

¹ RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

*d'un code d'éthique et de déontologie révisé pour les élus de la Ville de Pointe-Claire*²
(Règlement numéro PC-2935) (le Code) :

« 1. Entre le mois de décembre 2021 et le mois d'avril 2024, il a utilisé, à plusieurs occasions, un véhicule de fonction fourni par la Ville à des fins personnelles, contrevenant ainsi à l'article 5.4 du Code;

2. Entre le mois de décembre 2021 et le mois d'avril 2024, monsieur Thomas a eu, sciemment, un intérêt dans le contrat liant la Ville à l'émetteur de la carte de crédit, contrevenant ainsi à l'article 5.3.6 du Code;

3. Entre le mois de décembre 2021 et le mois d'avril 2024, monsieur Thomas a utilisé, à plusieurs occasions, les ressources de la Ville pour payer l'essence de la voiture de fonction lorsque cette dernière était utilisée à des fins personnelles, contrevenant ainsi à l'article 5.4 du Code;

4. Entre le mois de décembre 2021 et le mois d'avril 2024, monsieur Thomas a utilisé, à plusieurs occasions, les ressources de la Ville en faisant payer des frais de repas lors de ses déplacements pour les séances du conseil de l'agglomération de la Ville de Montréal, contrevenant ainsi à l'article 5.4 du Code; »

[10] Le Tribunal a tenu, du 21 au 24 juillet 2025, une audience pour entendre la preuve administrée par les parties et leurs représentations quant aux manquements reprochés dans la citation en déontologie municipale.

[11] Le 24 juillet 2025, le Tribunal a pris en délibéré la demande d'enquête en éthique et déontologie municipale.

[12] Le 8 septembre 2025, M^e Ferraro a produit et notifié une *Demande de l'élus visé en arrêt des procédures à l'égard d'une citation en déontologie municipale* (demande en arrêt des procédures).

[13] Cette demande en arrêt des procédures indique notamment que l'élus a récemment appris le nom de la personne qui « a logé la plainte contre lui, laquelle a mené au dépôt de la citation en déontologie de la DEPIM ». Plusieurs paragraphes de la demande en arrêt des procédures identifient une personne comme le dénonciateur.

[14] Dans un courriel qu'il a transmis, le 9 septembre 2025, à M^e Lemonde et à M^e Ferraro, le Tribunal a soulevé d'office les questions liées au privilège de l'informateur de police et à l'obligation du Tribunal de préserver l'anonymat des dénonciateurs en vertu du quatrième alinéa de l'article 20 de la LEDMM.

[15] Dans ce même courriel du 9 septembre 2025, le Tribunal a prononcé les ordonnances de mise sous scellé, de confidentialité, de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication suivantes :

² Pièce DEP-2.

« Pour ces motifs, le Tribunal :

Ordonne la mise sous scellé de la Demande de l'Élu visé en arrêt des procédures à l'égard d'une citation en déontologie municipale du 7 septembre 2025;

Ordonne la confidentialité, la non-divulgence, la non-diffusion et la non-publication de la Demande de l'Élu visé en arrêt des procédures à l'égard d'une citation en déontologie municipale du 7 septembre 2025;

Ordonne à quiconque de ne divulguer d'aucune façon la Demande de l'Élu visé en arrêt des procédures à l'égard d'une citation en déontologie municipale du 7 septembre 2025, de ne pas la diffuser et de ne pas la publier, oralement, par écrit ou électroniquement, à la radio, dans les journaux, les postes de télévision ou par tout autre moyen de communication public ou privé;

Déclare que ces ordonnances de mise sous scellé, de confidentialité, de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication demeureront en vigueur jusqu'à la fin de la première conférence de gestion que le Tribunal tiendra dans le présent dossier et en vue de laquelle le Tribunal vérifie les disponibilités des avocats des parties dans le présent courriel. »

[16] Le 9 septembre 2025, M^e Lemonde a produit une *Demande en rejet de la Demande en arrêt des procédures de l'Élu visé*.

[17] Le 10 septembre 2025, l'avocat de la Ville de Pointe-Claire, M^e Julien Merleau-Bourassa, a transmis une lettre au Tribunal pour l'informer de l'intention de sa cliente d'intervenir dans la présente instance.

[18] Le 11 septembre 2025, le Tribunal a tenu une première conférence de gestion.

[19] Le 16 septembre 2025, M^e Ferraro a produit les procédures suivantes :

- Une *Demande de l'Élu visé de précisions et de communication de documents à l'encontre de la demande en rejet de la demande en arrêt des procédures de l'Élu visé*;
- Une *Demande de l'Élu visé de précisions et de communication de documents à l'encontre de la demande d'intervention de la Ville de Pointe-Claire*;
- Une citation à comparaître *duces tecum* du 16 septembre 2025 par laquelle M^e Ferraro ordonne à M^e Lemonde de se présenter à l'audience que le Tribunal tiendra pour témoigner sur tous les faits pertinents du dossier, et ce, dans le cadre de la *Demande en arrêt des procédures de l'Élu visé* et de la *Demande en rejet de la Demande en arrêt des procédures de l'Élu visé*;
- Une *Demande de l'Élu visé en déclaration d'incapacité* formulée à l'encontre de M^e Lemonde et des avocats de la DEPIM.

[20] Toujours le 16 septembre 2025, M^e Merleau-Bourassa, l'avocat de la Ville, a transmis une lettre au Tribunal pour fournir des précisions quant à la demande d'intervention de sa cliente.

[21] Le 16 septembre 2025, le Tribunal a tenu une seconde conférence de gestion et a décidé de tenir une audience, le 19 septembre 2025, pour entendre les représentations de M^e Lemonde et M^e Ferraro concernant :

- L'obligation que le quatrième alinéa de l'article 20 de la LEDMM impose au Tribunal de préserver l'anonymat des dénonciateurs;
- La *Demande de l'élusé en déclaration d'incapacité*.

[22] Toujours lors de la conférence de gestion du 16 septembre 2025, le Tribunal a décidé de fixer une audience le 23 septembre 2025. Le procès-verbal de cette conférence de gestion indique ceci :

« Le Tribunal informe les avocats des parties qu'il tiendra une audience, le 23 septembre 2025, à 9 h 30, afin d'entendre les représentations des parties quant à la Demande en rejet de la demande en arrêt des procédures de l'élusé. Cette audience pourra être reportée à une date ultérieure, si nécessaire, dans l'éventualité où le Tribunal accueillait la Demande de l'élusé en déclaration d'incapacité.

Le Tribunal s'inspire de l'article 52 du *Code de procédure civile* et décide qu'il tranchera la Demande en rejet de la demande en arrêt des procédures de l'élusé « sur le vu des actes de procédure et des pièces au dossier ». Le Tribunal n'autorise l'administration d'aucune autre preuve lors de l'audience qu'il tiendra pour entendre les représentations des parties quant à cette demande. »

[23] Le Tribunal a également pris la décision suivante au cours de cette même conférence de gestion :

« Le Tribunal entendra, s'il y a lieu, les demandes suivantes après avoir rendu sa décision sur la Demande en rejet de la demande en arrêt des procédures de l'élusé :

- Lettres de M^e Julien Merleau-Bourassa des 10 et 16 septembre 2025 informant le Tribunal de l'intention de la Ville de Pointe-Claire d'intervenir, dans le présent dossier, à l'égard de la Demande de l'élusé en arrêt des procédures;
- Opposition de l'élusé à la demande d'intervention de la Ville de Pointe-Claire du 11 septembre 2025;
- Demande de l'élusé de précisions et de communication de documents à l'encontre de la demande en rejet de la demande en arrêt des procédures de l'élusé du 16 septembre 2025;
- Demande de l'élusé de précisions et de communication de documents à l'encontre de la demande d'intervention de la Ville de Pointe-Claire du 16 septembre 2025;

- Demande concernant la Citation à comparaître du 16 septembre 2025 transmise à M^e Joanie Lemonde;
- Demande de l'élu visé en arrêt des procédures à l'égard d'une citation en déontologie municipale du 7 septembre 2025. »

[24] Le 17 septembre 2025, M^e Lemonde a produit une *Demande en rejet modifiée de la demande en arrêt des procédures de l'élu visé*.

[25] Le 18 septembre 2025, à la demande de M^e Ferraro, le Tribunal a remis l'audience fixée le 19 septembre 2025.

[26] Le 22 septembre 2025, M^e Ferraro a transmis, au Tribunal, une citation à comparaître *duces tecum* qu'il venait de notifier à M^e Lemonde pour lui ordonner de se présenter à l'audience du 23 septembre 2025, à 9 h 30, pour témoigner sur tous les faits pertinents du dossier, et ce dans le cadre de la présentation de la *Demande de l'Élu visé en déclaration d'inhabilité modifiée* et du débat sur les mesures de confidentialité.

[27] Le 22 septembre 2025, M^e Ferraro a produit une *Demande de l'élu visé en arrêt des procédures à l'égard d'une citation en déontologie municipale modifiée* (demande en arrêt des procédures modifiée).

[28] Le 23 septembre 2025, le Tribunal a tenu une audience pour entendre les représentations de M^e Ferraro et M^e Lemonde quant à l'obligation que lui impose le quatrième alinéa de l'article 20 de la LEDMM de préserver l'anonymat des dénonciateurs. Au cours de cette audience, le Tribunal a annulé et cassé la citation à comparaître *duces tecum* notifiée par M^e Ferraro à M^e Lemonde le 22 septembre 2025, vers 21 h 40, et ce, pour deux motifs. La nécessité de faire témoigner M^e Lemonde n'a pas été établie par l'élu. Par ailleurs, le délai entre la notification et l'audience a été de moins de 12 heures.

[29] À la fin de l'audience du 23 septembre 2025, le Tribunal a fixé une audience le 26 septembre 2025, à 9 h 30, pour entendre les représentations de M^e Lemonde et de M^e Ferraro quant à la *Demande de l'Élu visé en déclaration d'inhabilité modifiée*.

[30] Le 25 septembre 2025, M^e Ferraro a produit une citation à comparaître *duces tecum* par laquelle il ordonne à M^e Lemonde de se présenter à l'audience du 26 septembre 2025, à 9 h 30, afin de témoigner sur tous les faits pertinents du dossier en lien avec la *Demande de l'élu visé en déclaration d'inhabilité modifiée* et la *Demande de l'élu visé en communication de documents*. Le Tribunal casse et annule cette citation à comparaître *duces tecum* pour les motifs exposés plus loin dans la présente décision.

[31] Le 25 septembre 2025, M^e Ferraro a produit une *Demande de l'élu visé en communication de documents* (demande en communication de documents). Cette demande est rejetée pour les motifs donnés ci-dessous.

ANALYSE**Cassation et annulation de la citation à comparaître *duces tecum***

[32] Les documents demandés dans la citation à comparaître *duces tecum* du 24 septembre 2025 sont les suivants :

« 1. Tout échange écrit intervenu entre la DEPIM et tout employé et/ou élu de la Ville de Pointe-Claire entre le 8 et le 10 septembre 2025 inclusivement ».

[33] L'élu requiert les mêmes documents dans sa demande en communication de documents :

« B. L'Élu visé demande respectueusement à la Commission d'ordonner à la DEPIM, de lui communiquer une copie des échanges écrits intervenus entre la DEPIM et tout employé et/ou élu de la Ville de Pointe-Claire entre le 8 et le 10 septembre 2025; »

[34] À l'audience, M^e Ferraro explique que la citation à comparaître *duces tecum* du 24 septembre 2025 vise surtout à obtenir les documents demandés dans celle-ci.

[35] Au début de ses représentations, il indique ceci : « Il y a deux choses. Il y a le témoignage. C'est moins cela qui m'intéresse que le document qui est demandé. »

[36] M^e Ferraro indique que, si les documents demandés sont communiqués, il est prêt à renoncer à interroger M^e Lemonde.

[37] L'objectif poursuivi, ajoute-t-il, avec la citation à comparaître *duces tecum* et la demande en communication de documents est d'obtenir tout document qui vient démontrer que la DEPIM a transmis à la Ville, entre le 8 et le 10 septembre 2025, la demande en arrêt des procédures.

[38] M^e Ferraro soutient que des faits précis, graves et concordants démontrent que la demande en arrêt des procédures a été transmise par la DEPIM, à la Ville, au cours de la journée de sa notification ou le lendemain.

[39] Selon lui, cette transmission conviendrait à l'obligation, que le quatrième alinéa de l'article 20 de la LEDMM impose à la DEPIM, de préserver l'anonymat de la personne identifiée comme le dénonciateur.

[40] M^e Ferraro ajoute que, si elle a été effectuée après le prononcé des ordonnances de mise sous scellé, de confidentialité, de non-divulgateion, de non-diffusion et de non-publication du 9 septembre 2025, cette transmission de la demande en arrêt des procédures contreviendrait à ces ordonnances.

[41] M^e Ferraro explique que l'obtention des documents reçus viendra confirmer « la situation ».

[42] Le Tribunal retient des représentations de M^e Ferraro que l' élu souhaite faire témoigner M^e Lemonde, au cours de l' audience que le Tribunal tiendra pour entendre les représentations des parties quant à la *Demande de l' élu visé en déclaration d' inhabilité modifiée*, dans l' unique but d' obtenir tous les documents que la DEPIM a échangés, les 8 et 10 septembre 2025, avec les élus ou les employés de la Ville.

[43] Le Tribunal n' a pas encore entendu les représentations des parties concernant la *Demande en rejet modifié de la demande en arrêt des procédures*. Le Tribunal ignore s' il accueillera ou non cette demande. Le Tribunal ne sait pas s' il aura à trancher ou non la *Demande de l' élu visé en arrêt des procédures à l' égard d' une citation en déontologie municipale modifiée*. Il devra le faire seulement s' il rejette la *Demande en rejet modifié de la demande en arrêt des procédures*.

[44] Dans ces circonstances, lorsqu' il tranchera la *Demande de l' élu visé en déclaration d' inhabilité modifiée*, le Tribunal se limitera à déterminer si M^e Lemonde et les avocats de la DEPIM sont inhabiles à agir lors de la présentation de la *Demande en rejet modifié de la demande en arrêt des procédures*.

[45] Par ailleurs, il convient de rappeler que le Tribunal a décidé, lors de la conférence de gestion du 16 septembre 2025, qu' il tranchera cette demande « sur le vu des actes de procédure et des pièces au dossier ». Le Tribunal a décidé de n' autoriser l' administration d' aucune autre preuve lors de l' audience qu' il tiendra pour entendre les représentations des parties quant à cette demande.

[46] Dans ce contexte, le Tribunal considère que l' élu visé par la demande d' enquête n' a pas besoin des documents dont il demande la communication, dans la citation à comparaître *duces tecum* du 24 septembre 2025, pour effectuer ses représentations lors de la présentation de la *Demande de l' Élu visé en déclaration d' inhabilité modifiée*.

[47] La *Demande en rejet modifié de la demande en arrêt des procédures* indique les arguments que la DEPIM fera valoir lors de sa présentation.

[48] Puisqu' il connaît les arguments que la DEPIM plaidera lors de la présentation de la *Demande en rejet modifié de la demande en arrêt des procédures*, l' avocat de l' élu est en mesure d' effectuer ses représentations quant à l' inhabilité ou non de M^e Lemonde et des avocats de la DEPIM à agir lors de la présentation de cette demande. Le fait de ne pas avoir les documents que la DEPIM a éventuellement échangés, entre le 8 et le 10 septembre 2025, avec les élus ou les employés de la Ville ne l' empêchera pas de faire ses représentations quant à l' inhabilité éventuelle de M^e Lemonde et des avocats de la DEPIM.

[49] L' élu n' a pas démontré qu' il souhaitait interroger M^e Lemonde, lors de l' audience au cours de laquelle le Tribunal entendra les représentations des parties, pour une raison autre qu' obtenir les documents demandés dans la citation à comparaître *duces tecum*.

[50] L' élu n' a donc pas établi que le témoignage de M^e Lemonde est nécessaire dans le cadre de l' audience que le Tribunal tiendra pour entendre les représentations des parties quant à la *Demande de l' élu visé en déclaration d' inhabilité modifiée*.

[51] Par conséquent, le Tribunal casse et annule la citation à comparaître *duces tecum* du 24 septembre 2022 notifiée à M^e Lemonde.

[52] Il existe un autre motif justifiant la cassation et l'annulation de celle-ci.

[53] L'article 39 des *Orientations en matière de procédure* du Tribunal prévoit ceci :

« **39.** La partie qui désire convoquer un témoin pour rendre témoignage sur des faits ou pour produire quelque document, ou pour les deux à la fois, peut le faire au moyen d'une citation à comparaître signée par un juge administratif ou par le secrétaire de la Commission.

La notification d'une citation à comparaître doit être faite au moins dix (10) jours avant l'audience.

En cas d'urgence, un juge administratif peut réduire le délai de signification de la citation à comparaître; ce délai ne peut cependant être inférieur à 24 heures. Il en fait état sur la citation à comparaître. »

[54] Par ailleurs, l'article 269 du *Code de procédure civile* énonce ceci :

« **269.** Les témoins sont convoqués à se présenter devant le tribunal par une citation à comparaître délivrée par un juge, par un greffier agissant à la demande d'une partie ou par l'avocat.

Ils le sont au moins 10 jours avant le moment prévu pour leur comparution, à moins qu'il n'y ait urgence et que le juge ou le greffier n'abrège le délai de notification. Cet abrègement du délai ne peut laisser moins de 24 heures entre la notification et la comparution; la décision d'abrèger est portée sur la citation à comparaître. »

[55] La preuve ne révèle pas le moment exact auquel la citation à comparaître *duces tecum* a été notifiée à M^e Lemonde. Étant datée du 24 septembre 2025, le Tribunal retient qu'elle n'a pas pu lui être notifiée avant cette date.

[56] Aucun juge administratif du Tribunal n'a abrégé le délai de notification.

[57] Il s'agit là d'un autre motif justifiant la cassation et l'annulation de la citation à comparaître *duces tecum* du 24 septembre 2025.

Demande de l'élue en communication de documents

[58] Comme mentionné précédemment, le Tribunal a tenu, du 21 au 24 juillet 2025, une audience pour entendre la preuve administrée par les parties et leurs représentations quant aux manquements reprochés dans la citation en déontologie municipale.

[59] Le 24 juillet 2025, le Tribunal a pris en délibéré la demande d'enquête en éthique et déontologie municipale.

[60] L' élu n'a pas demandé la réouverture des débats.

[61] Le 8 septembre 2025, M^e Ferraro a produit une demande en arrêt des procédures.

[62] La demande en communication de documents ne vise donc pas à permettre à l' élu d'obtenir des documents afin de démontrer qu'il n'a pas commis les manquements reprochés.

[63] L' élu demande au Tribunal « d'ordonner à la DEPIM de lui communiquer une copie des échanges écrits intervenus entre la DEPIM et tout employé et/ou élu de la Ville de Pointe-Claire entre le 8 et le 10 septembre 2025 ».

[64] La DEPIM a été désignée, conformément à l'article 19 de la *Loi sur la Commission municipale*, responsable de :

- L'application des articles 20 à 22 et 36.3 et 36.7 de la LEDMM à compter du 1^{er} avril 2022, à l'exclusion toutefois du 3^e alinéa de l'article 22 qui est sous la responsabilité du secrétariat de la Commission municipale du Québec;
- L'exercice des fonctions prévues aux articles 308 et 312.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*³ à compter du 1^{er} avril 2022;
- L'application des articles 17.1 et 17.2 de la *Loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*⁴ à compter du 1^{er} avril 2022.⁵

[65] Toute personne peut communiquer, en vertu de l'article 20 de la LEDMM, à la DEPIM des renseignements concernant un manquement aux codes d'éthique et de déontologie adoptés par les municipalités pour encadrer la conduite des élus municipaux. La DEPIM effectue des enquêtes administratives et, s'il y a lieu, dépose des citations en déontologie municipale devant le Tribunal.

[66] Les personnes qui croient avoir été victimes de représailles au sens de l'article 36.3 de la LEDMM transmettent leurs plaintes à la DEPIM. Celle-ci examine le bien-fondé de ces plaintes et peut obtenir des renseignements concernant leur contenu.

[67] La DEPIM peut également tenter, en vertu de l'article 308 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, des actions en déclaration d'incapacité à l'encontre des personnes qui se portent candidates, siègent ou ont siégé au conseil d'une municipalité locale. La DEPIM peut aussi, conformément à l'article 312.1 de cette même loi, demander à la Cour supérieure de déclarer un élu municipal provisoirement incapable d'exercer toute fonction liée à sa charge.

³ RLRQ, c. E-2.2.

⁴ RLRQ, c. D-11.1.

⁵ *Désignation de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Commission municipale*, du 1^{er} avril 2022.

[68] La DEPIM reçoit et traite les divulgations d'actes répréhensibles concernant les organismes municipaux formulées en vertu de la *Loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*.

[69] Dans sa demande en communication de documents, l' élu requiert la communication des échanges écrits intervenus entre la DEPIM et tout employé ou élu de la Ville entre le 8 et le 10 septembre 2025.

[70] Cette demande est très large et vise tous les documents échangés par la DEPIM et les employés de la Ville entre le 8 et le 10 septembre 2025 ainsi que tous ceux échangés par la DEPIM et les élus de la Ville pendant cette même période, et ce, peu importe la raison des échanges qui ont pu avoir lieu.

[71] Comme elle est formulée, cette demande couvre les documents que les élus et les employés de la Ville peuvent avoir transmis à la DEPIM notamment pour dénoncer un ou des manquements au code d'éthique et de déontologie de la Ville, porter plainte parce qu'ils se croient victimes de représailles, divulguer un ou des actes répréhensibles ou transmettre des renseignements liés à l'inhabilité éventuelle de candidats ou de personnes qui siègent ou ont siégé au conseil de la Ville.

[72] La demande en communication de documents de l' élu constitue un exercice purement exploratoire en raison notamment de sa portée.

[73] Elle équivaut à une expédition de pêche notamment parce que l' élu demande tout document échangé entre la DEPIM et les employés ou les élus de la Ville entre le 8 et 10 septembre 2025, peu importe la ou les raisons pour lesquelles le document ou les documents ont été échangés.

[74] La demande de communication de documents de l' élu doit donc être rejetée pour ce motif.

[75] Il existe un deuxième motif qui justifie également le rejet de cette demande.

[76] Le 22 septembre 2025, M^e Ferraro a produit une demande en arrêt des procédures modifiée dans laquelle l' élu invoque des motifs additionnels pour demander l'arrêt des procédures.

[77] Dans une déclaration sous serment jointe à la demande en arrêt des procédures, l' élu visé par l'enquête affirme que tous les faits contenus dans celle-ci sont vrais.

[78] L' élu allègue, dans la demande en arrêt des procédures modifiées, que la Ville a été informée et a reçu copie de sa demande en arrêt des procédures peu de temps après sa notification le 8 septembre 2025.

[79] Le Tribunal juge utile de reproduire les paragraphes 97.1 à 97.30 de la demande en arrêt des procédures modifiée :

« c.1) Le contexte postérieur au procès

- i. Les étapes procédurales subséquentes au procès

97.1. Subséquemment au procès, les agissements de la DEPIM ont de nouveau confirmé qu'une collaboration active et réelle avait lieu entre celle-ci et la Ville;

97.2. Le 8 septembre 2025, les avocats de l'Élu visé notifiaient et produisaient la Demande en arrêt des procédures, tel qu'il appert du dossier de la Cour;

97.3. Le 9 septembre 2025, la DEPIM notifiait et produisait une Demande en rejet de la Demande en arrêt des procédures de l'Élu visé, tel qu'il appert de ladite procédure communiquée au soutien des présentes comme Pièce R-11;

97.4. Dans le cadre de sa procédure, la DEPIM ne nie pas les allégations formulées quant à sa collaboration avec la Ville et ses employés, mais s'en tient plutôt à des considérations juridiques vagues, générales et, avec égards, sans pertinence face à la situation inusitée dans laquelle l'Élu visé se retrouve malgré lui;

97.5. Par conséquent, il appert que la proximité entre la DEPIM et la Ville, tel qu'allégué aux présentes, n'est pas véritablement contestée;

97.6. À cette même date, à 10h52 am, le Tribunal rendait d'office diverses ordonnances de confidentialité, sans qu'une audition sur le sujet n'ait été tenu et qu'une demande en ce sens ait été formulé, visant notamment la non-divulgence et la non-diffusion de la Demande de l'Élu visé en arrêt des procédures à l'égard d'une citation en déontologie municipale, tel qu'il appert du courriel transmis par le juge aux parties, communiqué au soutien des présentes comme Pièce R-12;

97.7. Le ou vers le 10 septembre 2025, sans que l'Élu visé ne sache comment elle a été informée du dépôt de sa Demande en arrêt des procédures, la Ville, par l'entremise de ses avocats, transmettait une lettre à l'attention du Tribunal, indiquant son intention de se porter intervenante au débat portant sur la Demande de l'Élu visé en arrêt des procédures à l'égard d'une citation en déontologie municipale, tel qu'il appert de ladite lettre communiquée au soutien des présentes comme Pièce R-13;

97.8. Dans le cadre de ce qu'elle qualifie d'intervention, la Ville indique vouloir s'acquitter de son « obligation de protection de ses employés » et limiter son intervention aux audiences liées à la Demande de l'Élu visé en arrêt des procédures à l'égard d'une citation en déontologie municipale;

97.9. Le 11 septembre 2025, l'Élu visé notifiait et produisait son opposition à l'intervention de la Ville, tel de [sic] ladite procédure communiquée au soutien des présentes comme Pièce R-14;

97.10. À cette même date, une gestion de l'instance avait lieu, aux termes de laquelle, la Ville était invitée à participer sans pour autant que le débat quant à son intervention ne soit mené;

97.11. Toujours le 11 septembre 2025, les avocats de l'Élu visé demandaient par écrit à la DEPIM comment la Ville avait été avisée de l'existence de la Demande de l'Élu visé en arrêt des procédures à l'égard d'une citation en déontologie municipale, alors qu'elle était assujettie aux ordonnances de confidentialité émises par la Cour, le tout tel qu'il appert du courriel à cet effet, communiqué au soutien des présentes comme Pièce R-15;

97.12. Malgré les questions sérieuses soulevées par les avocats de l'Élu visé quant aux transgressions potentielles de la DEPIM aux obligations de confidentialité émises par la Cour, et ce, dans un objectif évident de collaboration mal avisé avec la Ville, la DEPIM n'a jamais donné suite aux questionnements soulevés par l'Élu visé;

97.13. L'Élu visé soumet respectueusement que la DEPIM, à titre d'organisme chargé du respect de l'intégrité et des normes applicables par les élus municipaux, doit elle-même disposer de l'autorité et de la légitimité pour se faire, notamment, en respectant elle-même l'autorité des tribunaux et les ordonnances rendues et en dissipant tout doute qui pourrait subsister quant à une éventuelle transgression;

97.14. Le 16 septembre 2025, l'Élu visé notifiait et produisait une Demande en déclaration d'incapacité à l'encontre de M^e Joanie Lemonde, avocate ad litem de la DEPIM, de même que le contentieux de la DEPIM, tel qu'il appert de ladite procédure communiquée au soutien des présentes comme Pièce R-16;

97.15. À cette même date, une conférence de gestion avait lieu, à laquelle l'avocat de la Ville était à nouveau invité sans pour autant que le débat quant à l'intervention n'ait eu lieu;

97.16. Dans le cadre de ladite conférence de gestion, le Tribunal a indiqué aux parties que la décision sur la culpabilité serait rendue au plus tard le 24 octobre 2025 et que les demandes en cours d'instance et les incidents procéduraux devraient alors être débattus et tranchés dans l'intervalle;

97.17. Le lendemain de la conférence de gestion, soit le 17 septembre 2025, la DEPIM a déposé une Demande en rejet modifiée de la demande en arrêt des procédures de l'Élu visé, le tout tel qu'il appert de ladite procédure communiquée au soutien des présentes comme Pièce R-17;

97.18. L'Élu visé soumet que les motifs suivants, mis en lumière subséquemment au procès, militent pour l'arrêt des procédures et illustrent les agissements incompatibles de la DEPIM avec la mission et les orientations de la CMQ;

ii. La collaboration entre la DEPIM et la Ville

97.18. [sic] Tel que mentionné précédemment et pour les motifs explicités ci-haut, en soi, la collaboration et la proximité entre la DEPIM et la Ville lors de l'instruction de la présente affaire étaient inappropriée et justifient, à elles seules, que la présente Demande modifiée soit accueillie;

97.19. Or, la collaboration entre la Ville et la DEPIM s'est de toute évidence poursuivie subséquemment au procès;

97.20. Moins de 36 heures se sont écoulées entre la notification de la Demande de l'Élu visé en arrêt des procédures à l'égard d'une citation en déontologie municipale et l'émission par le Tribunal des ordonnances de confidentialité (pièce R-12);

97.21. Or, malgré le caractère explicite des ordonnances de confidentialité, la Ville a été mise en possession de la Demande de l'Élu visé en arrêt des procédures à l'égard d'une citation en déontologie municipale;

97.22. Bien que questionnée à ce sujet, la DEPIM refuse d'expliquer comment la Ville a obtenu copie d'une procédure visée par des ordonnances de confidentialité. D'ailleurs, si la DEPIM a transmis à la Ville copie de la Demande de l'Élu visé en arrêt des procédures à l'égard d'une citation en déontologie municipale avant que les ordonnances de confidentialité soient émises (pièce R-12), cela signifie que la DEPIM aura, en plus de collaborer à nouveau étroitement avec la Ville, divulguée à un tiers l'identité du divulgateur, ce qu'elle reproche pourtant à l'Élu visé d'avoir fait;

97.23. L'Élu visé soumet que ce silence est plus que troublant et place la DEPIM non seulement en évident conflit de loyauté, mais témoigne également de la proximité évidente entre ces deux (2) entités, lesquelles, aux fins du présent dossier, semblent agir comme une seule;

97.24. L'Élu visé constate que la DEPIM semble avoir confondu ses obligations à titre de poursuivant avec celles d'un représentant de la Ville;

97.25. Tel que mentionné précédemment, la DEPIM doit agir avec indépendance et sans influence de la Ville;

97.26. Or, un observateur indépendant, bien renseigné des faits de l'affaire, ne pourrait qu'être d'avis que la Ville a exercé une influence sur la DEPIM;

97.27. Cette influence était telle que la DEPIM a potentiellement partagé des procédures assujetties à des ordonnances de confidentialité à la Ville et/ou contrevenu à ses obligations juridiques;

97.28. En date des présentes, la DEPIM n'offre aucun argument permettant de justifier ou d'expliquer son manque d'indépendance face à la Ville, renforçant ainsi plutôt la crainte plus que raisonnable d'une relation avec la Ville, incompatible avec ses obligations d'indépendance;

97.29. Les agissements de la DEPIM minent non seulement la crédibilité du processus juridictionnel entrepris devant la CMQ, mais également l'institution;

97.30. Avec égards, le Tribunal se doit de prononcer un arrêt des procédures, alors que le présent dossier présente de sérieuses lacunes quant à l'équité procédurale, aux garanties constitutionnelles et aux règles de justice naturelles; »

(Nos soulignés)

[80] Dans aucun de ces paragraphes ni dans aucun autre paragraphe de la demande en arrêt des procédures, il n'est allégué expressément que la DEPIM a transmis la demande en arrêt des procédures à la Ville.

[81] Par ailleurs, il est indiqué, au paragraphe 97.7, que l'élu ne sait pas comment la Ville a été informée du dépôt de cette demande.

[82] L'élu réfère, au paragraphe 97.12, aux « transgressions potentielles de la DEPIM aux obligations de confidentialité émises par le Tribunal ».

[83] Au paragraphe 97.22, l'élu émet l'hypothèse suivante :

« D'ailleurs, si la DEPIM a transmis à la Ville copie de la Demande de l'Élu visé en arrêt des procédures à l'égard d'une citation en déontologie municipale avant que les ordonnances de confidentialité soient émises (pièce R-12), cela signifie que la DEPIM aura, en plus de collaborer à nouveau étroitement avec la Ville, divulguée à un tiers l'identité du divulgateur, ce qu'elle reproche pourtant à l'Élu visé d'avoir fait; »

[84] Le paragraphe 97.27 indique que « la DEPIM a potentiellement partagé des procédures assujetties à des ordonnances de confidentialité à la Ville et/ou contrevenu à ses obligations juridiques ».

[85] À l'audience, au cours de ses représentations, M^e Ferraro indique que l'élu n'a transmis la demande en arrêt des procédures à personne. Cette déclaration ne constitue pas de la preuve. M^e Ferraro a fait la même affirmation dans un courriel qu'il a transmis au Tribunal, le 11 septembre 2025, à la suite d'une conférence de gestion⁶.

[86] Il soutient qu'il existe des faits précis, graves et concordants permettant de croire que la DEPIM a transmis la demande en arrêt des procédures à la Ville le jour de sa notification ou le lendemain, soit le 8 ou le 9 septembre 2025.

[87] Il explique que la transmission de la demande par la DEPIM contreviendrait à l'obligation, que le quatrième alinéa de l'article 20 de la LEDMM lui impose de préserver l'anonymat des dénonciateurs.

[88] Il ajoute que, si elle a été effectuée après le prononcé des ordonnances de mise sous scellé, de confidentialité, de non-divulgateion, de non-diffusion et de non-publication du 9 septembre 2025, la transmission de la demande en arrêt des procédures contreviendrait à ces ordonnances.

[89] M^e Ferraro indique que l'obtention des documents requis par l'élu dans sa demande de communication de document viendra confirmer « la situation ».

[90] Le Tribunal retient que l'élu souhaite obtenir les documents dont il demande la communication pour vérifier le bien-fondé des hypothèses qu'il a émises dans sa demande en arrêt des procédures modifiée.

[91] L'élu prétend que la DEPIM a contrevenu au quatrième alinéa de l'article 20 de la LEDMM sans produire aucun document au soutien de cette prétention. Il s'agit là d'une hypothèse. Si la DEPIM a transmis la demande en arrêt des procédures à la Ville comme M^e Ferraro le soutient dans ses représentations, elle a pu caviarder ou cacher le nom de la personne que l'élu identifie comme le dénonciateur.

⁶ Pièce R-15 produite au soutien de la *Demande de l'élu visé en arrêt des procédures à l'égard d'une citation en déontologie municipale modifiée*.

[92] Par ailleurs, l'élu avance que la DEPIM a potentiellement contrevenu aux ordonnances de mise sous scellé, de confidentialité, de non-divulgateion, de non-diffusion et de non-publication. Il s'agit encore là d'une hypothèse.

[93] L'élu souhaite obtenir les documents demandés pour vérifier si les hypothèses qu'il a émises sont fondées ou non. Autrement dit, il cherche à bonifier sa cause. Il tente de trouver de nouveaux motifs au soutien de sa demande qui vise à obtenir l'arrêt des procédures.

[94] Il s'agit là d'un exercice purement exploratoire dans le but de vérifier si la DEPIM a éventuellement contrevenu à l'article 20 de la LEDMM et aux ordonnances prononcées par le Tribunal. À ce stade-ci de l'instance, la demande de communication de documents constitue une expédition de pêche.

[95] La *Demande de l'élu visé en communication de documents* doit être rejetée également pour ce motif.

[96] L'avocat de l'élu pourra plaider, lors de la présentation de la *Demande de l'Élu visé en déclaration d'incapacité modifiée* et de celle de la *Demande en rejet modifié de la demande en arrêt des procédures*, comme il l'a fait à l'audience du 26 septembre 2025, que des faits précis, graves et concordants démontrent que la DEPIM a transmis la demande en arrêt des procédures à la Ville le jour de sa notification ou le lendemain.

[97] Enfin, il convient de commenter brièvement les autorités que M^e Ferraro a invoquées au soutien de la demande en communication de documents.

[98] Dans la décision 9150-2732 *Québec inc. (Groupe TMD) c. Ville de Montréal*⁷, la Cour supérieure tranche des objections soulevées au stade de l'interrogatoire préalable. Dans l'arrêt *Glegg c. Smith & Nephew Inc.*⁸, il est également question d'une objection soulevée lors d'un interrogatoire au préalable tenu dans le cadre d'un recours civil.

[99] Les dispositions du *Code de procédure civile* encadrant les interrogatoires préliminaires ne s'appliquent pas dans le cadre d'une demande en déontologie municipale. La décision 9150-2732 *Québec inc. (Groupe TMD) c. Ville de Montréal*, précitée, et l'arrêt *Glegg c. Smith & Nephew Inc.*, précités, ne sont donc d'aucune utilité pour trancher la demande de communication de documents formulée par l'élu, dans le présent dossier de déontologie municipale, afin de trouver de nouveaux motifs au soutien de la demande en arrêt des procédures qu'il vient de produire.

[100] Dans les décisions *Centre de Santé Tulattavik de l'Ungava c. Gemel inc.*⁹, *Després c. Groupe Payfacto inc.*¹⁰, *Moreno c. Lalanne Zéphyr*¹¹ et *Lussier c. Expedia*

⁷ 9150-2732 *Québec inc. (Groupe TMD) c. Ville de Montréal*, 2025 QCCS 849.

⁸ *Glegg c. Smith & Nephew Inc.*, 2005 CSC 31.

⁹ *Centre de Santé Tulattavik de l'Ungava c. Gemel inc.*, 2025 QCCS 3210.

¹⁰ *Després c. Groupe Payfacto inc.*, 2023 QCCS 1672.

¹¹ *Moreno c. Lalanne Zéphyr*, 2017 QCCS 4149.

*Group Inc.*¹², la Cour supérieure tranche des demandes de communication de documents formulées en vertu de l'article 169 du *Code de procédure civile*. Cet article ne s'applique pas dans les dossiers de déontologie municipale entendus par le Tribunal.

[101] Par ailleurs, dans ces trois affaires, la Cour supérieure tranche des demandes de communication de documents formulées dans des instances civiles régies par le *Code de procédure civile*, avant la mise en état du dossier et l'inscription pour instruction et jugement.

[102] Dans le présent dossier de déontologie municipale, la demande d'enquête en éthique et déontologie a été prise en délibéré le 24 juillet 2025, après quatre journées d'audience. L'élu a formulé une demande en arrêt des procédures et présente une demande de communication de documents pour trouver de nouveaux motifs au soutien de sa demande en arrêt des procédures.

[103] Les décisions *Centre de Santé Tulattavik de l'Ungava c. Gemel inc.*, *Després c. Groupe Payfacto inc.*, *Moreno c. Lalanne Zéphyr* et *Lussier c. Expedia Group Inc.*, précitées, traitent de demandes de communication de documents dans un tout autre contexte, soit celles formulées dans des instances civiles régies par le *Code de procédure civile* avant la mise en état du dossier et l'inscription pour instruction et jugement. Ces décisions ne sont donc d'aucune utilité pour trancher la demande en communication de documents formulée par l'élu.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- **CASSE** et **ANNULE** la citation à comparaître *duces tecum* du 24 septembre 2025 notifiée à M^e Joanie Lemonde;
- **REJETTE** la *Demande de l'élu visé en communication de documents* du 24 septembre 2025.

JOSEPH-ANDRÉ ROY
Juge administratif

JAR/aml

¹² *Lussier c. Expedia Group Inc.*, 2019 QCCS 4927.

M^e Joanie Lemonde
M^e Nicolas Dallaire
Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale
Partie poursuivante

M^e Rafael P. Ferraro
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureur de l'élu visé

Audience tenue par visioconférence le 26 septembre 2025.

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec
Secrétaire
Président